



## Fidji

### FJI01 – Ratu Naiqama Lalabalavu

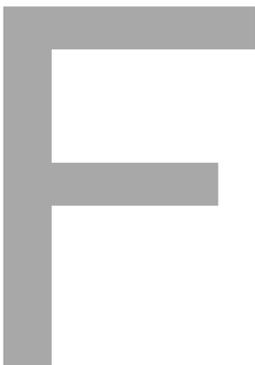
#### ***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 198<sup>ème</sup> session (Lusaka, 23 mars 2016)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*étant saisi* du cas de M. Ratu Lalabalavu, membre du Parlement des Fidji et grand Chef fidjien, examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité),

*considérant* les renseignements détaillés suivants reçus par écrit des plaignants et des autorités parlementaires, et communiquées oralement par la délégation fidjienne lors de l'audition du Comité des droits de l'homme des parlementaires du 20 mars 2016 :

- Le 14 mai 2015, le Parti libéral social-démocrate (SODELPA) a tenu une réunion publique de circonscription à Makoi; lors de cette réunion, M. Lalabalavu aurait tenu en langue iTaukei des propos insultants et méprisants à l'égard de la Présidente du Parlement; la société de médias Communications Fiji Limited a été la première à couvrir les faits et dispose d'un enregistrement sonore de cet incident présumé;
- A la suite de cette réunion de circonscription, la Présidente du Parlement a été saisie le 18 mai 2015 d'une question de privilège soulevée en vertu du paragraphe 1 de l'article 134 du Règlement intérieur du Parlement; dans les délais impartis par le Règlement intérieur, le Procureur général et le Ministre des Finances, des entreprises publiques, du service public et des communications ont présenté une motion sur cette question; la Présidente du Parlement a soumis la question au vote; la motion a été acceptée et la Commission des privilèges a alors été saisie et priée de faire rapport au Parlement sous trois jours; il semblerait que, contrairement à la pratique habituelle des commissions permanentes, la Commission des privilèges ait délibéré à huis clos;
- Le 19 mai 2015, la Commission des privilèges s'est brièvement réunie pour entendre 3 des dix personnes qui figuraient sur la liste des témoins; les deux premiers représentaient Communications Fiji Limited; le troisième était M. Lalabalavu lui-même; après avoir entendu le troisième témoin, la Commission a estimé avoir suffisamment d'éléments d'information pour délibérer valablement et a donc décidé d'en rester là; le Secrétariat de la Commission a été prié de dresser une liste des précédents aux Fidji et ailleurs pour permettre à la Commission de d'envisager les diverses solutions possibles, notamment d'éventuelles sanctions, au cas où l'accusation se révélerait fondée;
- Le 20 mai 2015, la Commission a tenu une brève réunion au cours de laquelle elle a examiné les questions suivantes : i) caractère fondé de l'accusation et, le cas échéant, degré de gravité de l'infraction; ii) sanctions envisageables et sanction devant être recommandée au Parlement; malgré de longues discussions, la Commission n'est pas parvenue à adopter de décision par consensus et a décidé,



à l'unanimité, de présenter des conclusions écrites rassemblant plusieurs contributions; les membres de l'opposition ont réaffirmé avoir pris part à la procédure, sans y adhérer et ce, pour les raisons suivantes : i) présence du procureur général parmi les membres de la Commission (en dépit de la décision prise par la Présidente du Parlement sur ce point) et ii) décision prise par cette dernière (le 20 mai 2015 au matin) sur la question de privilège soulevée par M. Draunidalo;

- Le 21 mai 2015, la Commission a mis la dernière main à son rapport, dans lequel la majorité de ses membres ont exprimé l'avis suivant :
  - Selon un principe parlementaire de longue date, les propos tenus à l'égard du Président du Parlement, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte parlementaire, sont considérés comme un outrage au Parlement;
  - L'enregistrement sonore prouve sans conteste que les propos insultants et méprisants émanent de M. Lalabalavu;
  - Il apparaît de toute évidence que celui-ci a qualifié la Présidente du Parlement de « vutusona », terme iTaukei particulièrement obscène et insultant, puisqu'au sens littéral, il se réfère à la sexualité anale; M. Lalabalavu a ensuite qualifié la Présidente de « cavuka » (ce qui signifie handicapée mentale ou retardée) en la raillant au motif qu'elle se serait levée avec l'opposition au cours d'une séance; à chaque fois, ces railleries ont suscité l'hilarité de l'assistance;
  - M. Lalabalavu n'a exprimé aucun regret pour les propos tenus à l'encontre de la Présidente du Parlement;
  - En tenant de tels propos, M. Lalabalavu a failli à son devoir de parlementaire et à la retenue qu'exigent ses fonctions; aucun parlementaire ne doit jamais se sentir autorisé à s'en prendre à la Présidence du Parlement;
  - L'article 20 h) de la loi sur les pouvoirs et privilèges parlementaires (Chapitre 5) stipule que toute personne proférant ou publiant des propos insultants ou calomnieux de nature mensongère ou outrancière à propos du Parlement ou de l'un de ses membres commet un délit passible de sanctions pouvant aller jusqu'à deux années d'emprisonnement; la Commission des privilèges a conclu que les propos de M. Lalabalavu ridiculisaient l'institution parlementaire et recommandé qu'il soit suspendu de ses fonctions parlementaires pendant deux années au moins; la Commission a recommandé qu'il soit interdit à M. Lalabalavu de pénétrer dans l'enceinte du Parlement pendant la durée de cette suspension et qu'il soit exigé de lui qu'il présente des excuses publiques écrites à la Présidente du Parlement;
- Le rapport de la Commission des privilèges contient un chapitre distinct qui reflète l'avis exprimé par les membres de la Commission appartenant à l'opposition, à savoir :
  - Le 20 mai 2015 au matin, la Présidente du Parlement a pris une décision en matière de privilège, décision dans laquelle elle affirme que cette notion est strictement limitée à l'enceinte parlementaire et ne concerne pas les visites des parlementaires dans leur circonscription;

- Le critère de l'« intime conviction », appliqué aux accusations relatives à des infractions passibles de sanctions telles que les atteintes au privilège parlementaire, n'a pas été respecté dans le cas d'espèce;
  - La qualité et l'état de l'enregistrement mettent en doute sa fiabilité et/ou véracité; il aurait donc dû être soumis à l'examen approfondi d'un expert;
  - L'enregistrement réalisé par Communications Fiji Limited n'a pas été rendu public;
  - Dans l'éventualité où cet enregistrement serait considéré comme une preuve valable, les membres de l'opposition précisent qu'il apparaît clairement que les propos litigieux par M. Lalabalavu dans son allocution ne visaient en aucune manière la Présidente du Parlement ni une personne en particulier (mais avaient une portée collective);
  - Il a été longuement question de la Présidente du Parlement lors de la réunion de circonscription et M. Lalabalavu s'est fait un devoir de répondre aux questions en calmant les esprits; il a donc rempli son rôle de grand Chef en prônant sagement la retenue, la tolérance et la compréhension;
  - De l'avis des parlementaires de l'opposition, il n'est pas justifié de considérer qu'il y a eu atteinte au privilège et l'incapacité des membres de la Commission d'arriver à un consensus montre que la Chambre devrait écouter l'enregistrement en cause et lire le compte rendu *in extenso* des délibérations de la Commission pour être en mesure de se faire une idée objective du bien-fondé de la motion;
  - Dans l'éventualité où la Chambre conclurait à une atteinte au privilège, les membres de l'opposition soulignent que la pratique se limite habituellement à prier le parlementaire de retirer ses observations; les articles 75 et 76 du Règlement permanent énumèrent les sanctions prévues en cas d'atteinte au privilège parlementaire;
- Le 21 mai 2015, la Chambre a décidé, apparemment sans avoir écouté l'enregistrement, de suspendre M. Lalabalavu pour deux ans;
  - Le 15 juillet 2015, M. Lalabalavu a contesté la constitutionnalité de la suspension de son mandat, qui lui avait été imposée par la Présidente du Parlement et le Procureur général, recours qui a été examiné par Anthony Gates, Président de la Cour suprême;

*considérant* les dispositions juridiques pertinentes des Fidji ci-après :

- « Article 75 du Règlement intérieur du Parlement des Fidji :

Conduite déplacée

- 1) Le Président du Parlement peut imposer à tout parlementaire ayant une conduite extrêmement déplacée ou enfreignant de façon répétée le Règlement intérieur de quitter l'enceinte parlementaire sur-le-champ ou pour une période de temps fixée par le Président, période qui ne peut toutefois aller au-delà de la fin de la journée de travail.
- 2) Un parlementaire auquel a été intimé l'ordre de quitter la salle avant ou pendant les questions orales n'est pas autorisé à y revenir pour poser une

question ou y répondre, ni à confier à un autre parlementaire le soin de le faire en son nom.

- 3) Tout parlementaire auquel a été intimé l'ordre de quitter le Parlement a interdiction d'entrer dans la salle de la plénière et de voter sur toute question examinée pendant la durée de son expulsion. »

- « Article 76 du Règlement intérieur du Parlement des Fidji :

Interpellation d'un parlementaire ou suspension pour conduite déplacée

- 1) Le Président du Parlement est autorisé à interpellier tout parlementaire ayant une conduite déplacée et à prier le Parlement de juger la conduite du parlementaire concerné en posant immédiatement la question de savoir si ledit parlementaire doit être suspendu de ses fonctions; aucun amendement ni discussion ne sont acceptés sur ce point.
- 2) Si cette interpellation a lieu pendant une réunion de commission, la question ne peut être posée qu'après que la commission s'est formée en assemblée plénière.
- 3) Si la majorité des parlementaires approuvent la question, le parlementaire concerné est suspendu :
  - a) à la première occasion, pour une durée de trois jours (sans compter la journée de la suspension);
  - b) à la deuxième occasion pendant la même séance, pour une durée de sept jours (sans compter la journée de la suspension); ou
  - c) à la troisième occasion ou plus pendant la même séance, pour une durée de 28 jours (sans compter la journée de la suspension).
- 4) Un parlementaire suspendu qui refuse de se conformer à l'ordre du Président du Parlement lui intimant de quitter la plénière est, sans autre procédure, suspendu de ses fonctions parlementaires pour le reste de l'année civile.
- 5) Le Parlement est également habilité à poursuivre pour outrage un parlementaire suspendu pour sa conduite en vertu des articles 3) ou 4) du règlement. »,

- « Loi sur les pouvoirs et les privilèges parlementaires :

Article 20 : (Nonobstant les dispositions de la section 17, toute personne : [...] (h) proférant ou publiant des propos insultants ou calomnieux de nature mensongère ou outrancière\* à propos du Parlement ou de l'un de ses membres dans l'exercice de ses fonctions est considérée comme coupable d'un délit et passible d'une amende d'un montant maximum de quatre cent dollars ou, s'il ne s'en acquitte pas, d'une peine d'emprisonnement de deux années au maximum, ou d'une peine d'emprisonnement sans qu'il soit possible de lui appliquer une amende, ou à une telle amende et à une peine d'emprisonnement. [...] \* Modifié par une Ordonnance du 8 octobre 1970 »

*considérant enfin* que les plaignants affirment que la suspension imposée à M. Lalabalavu, selon eux excessive, est l'aboutissement d'une action menée de longue date pour faire taire les voix autochtones au sein du Parlement et faire en sorte que la minorité non autochtone dirige le pays, allégations démenties avec ferveur par les autorités,

1. *remercie* la délégation fidjienne et les autorités parlementaires de leur coopération et de leurs renseignements détaillés;
2. *dénonce sans équivoque* les calomnies sexistes; et *reconnaît* que M. Lalabalavu a pu prononcer des paroles qui étaient offensantes, dégradantes et donc parfaitement déplacées;
3. *considère* toutefois que la décision du Parlement de suspendre son mandat pour une durée de deux ans en raison des remarques formulées en dehors du cadre parlementaire lors d'une réunion de parti locale est aussi bien inappropriée, notamment en raison de l'absence d'une base légale clairement établie pour la suspension de deux ans, que totalement disproportionnée car elle prive non seulement l'intéressé du droit d'exercer son mandat parlementaire, mais aussi les électeurs de représentation au Parlement pour une période couvrant la moitié de la législature; *considère également* à cet égard que d'autres solutions, conformes au droit, auraient pu être mises en œuvre pour qu'une réparation soit accordée suite aux calomnies et à la diffamation dont il est question dans cette affaire;
4. *espère donc sincèrement*, d'autant que M. Lalabalavu a déjà été exclu du Parlement pour une durée de dix mois, que sa suspension sera prochainement levée, soit par une nouvelle décision du Parlement, soit à la suite du résultat du recours constitutionnel en instance; *attend avec impatience* de recevoir un retour d'information à ce propos;
5. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.